

Ottawa, le 9 avril 2001

OBJET

**VALEUR EN DOUANE
RÈGLEMENT SUR L'ACHETEUR AU CANADA
(LOI SUR LES DOUANES, ARTICLE 48)**

Ce mémorandum explique comment l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) interprète et applique l'expression « vendues pour exportation au Canada à un “acheteur au Canada” » lors de l'évaluation de la valeur de marchandises importées en vertu des dispositions de l'article 48 de la Loi sur les douanes, la méthode de la valeur transactionnelle. Pour interpréter l'expression « vendues pour exportation », consultez le mémorandum D13-4-2, *Valeur en douane : Vendues pour exportation au Canada (Loi sur les douanes, article 48)*. Ce mémorandum ne remplace pas le mémorandum D13-4-2, mais fournit des directives supplémentaires permettant d'identifier l'acheteur dans une vente pour exportation au Canada.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lignes directrices et renseignements généraux	2
Acheteur situé au Canada	3
Résident	3
Particulier	4
Entité commerciale (constituée ou non en personne morale)	5
Exercer des activités au Canada	5
Gestion et contrôle au Canada	7
Établissements stables	9
Acheteur à l'extérieur du Canada – « Importateur non résident »	9
Lien entre les mémorandums D13-1-3 (acheteur au Canada) et D13-4-2 (vente pour exportation)	11
Annexe A – <i>Règlement sur la détermination de la valeur en douane</i>	
Annexe B – Sommaire	

**LIGNES DIRECTRICES ET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. La modification législative apportée au paragraphe 48(1) de la *Loi sur les douanes*, en vigueur depuis le 17 septembre 1997, établit dorénavant explicitement quatre exigences qui doivent être remplies pour appliquer la méthode de la valeur transactionnelle (en supposant que l'importateur se soit conformé aux autres dispositions de l'article 48). Ces exigences sont les suivantes :

- a) les marchandises importées ont été vendues;
- b) la vente était « pour exportation au Canada »;
- c) l'acheteur des marchandises vendues pour exportation est l'« **acheteur au Canada** »;
- d) le prix payé ou à payer pour les marchandises peut être déterminé.

Nota : Le paragraphe 48(1) a été modifié pour y ajouter l'expression « à un acheteur au Canada ». Le paragraphe 45(1) a aussi été modifié pour indiquer que la définition d'« acheteur au Canada » s'entend au sens des règlements. Vous trouverez aussi dans le « Sommaire » à l'annexe B une liste de questions qui vous permettront de juger si un particulier ou une entité commerciale est un « acheteur au Canada ».

2. Pour établir s'il y a eu vente pour exportation au Canada, il faut consulter le mémorandum D13-4-2. La modification du *Règlement sur la détermination de la valeur en douane* tient compte de la politique administrative actuelle énoncée dans le mémorandum D13-4-2. L'ADRC continue de considérer que les marchandises importées ont été vendues pour exportation au Canada dans les circonstances suivantes :

- a) le vendeur, en fonction d'un prix, a transféré, ou a convenu de transférer, le titre de propriété des marchandises visées à un « acheteur au Canada »;
- b) il peut être prouvé clairement que, conformément à une modalité du contrat de vente, les marchandises visées étaient destinées au Canada sans aucune possibilité de déroutement.

3. Pour établir la valeur en douane, il faut déterminer si l'acheteur, dans la transaction de vente pour exportation, est l'« acheteur au Canada ». Un acheteur dans une vente pour exportation au Canada peut être au Canada ou, dans certaines circonstances, à l'extérieur du Canada.

Nota : Dans certaines circonstances, lorsqu'un acheteur à l'extérieur du Canada achète des marchandises pour exportation au Canada et n'a pas conclu un accord préalable visant la vente de ces marchandises à un résident au Canada, l'acheteur à l'extérieur du Canada continuera d'être considéré comme l'« acheteur au Canada » aux fins douanières, conformément aux paragraphes 9 et 10 du mémorandum D13-4-2. Consultez les paragraphes 18 à 22 de ce mémorandum pour des détails supplémentaires.

4. Pour être considéré comme un « acheteur au Canada », le particulier ou l'entité commerciale doit satisfaire aux critères énoncés à l'article 2.1 du *Règlement sur la détermination de la valeur en douane*. Le particulier ou l'entité commerciale peut être considéré comme un « acheteur au Canada » conformément aux dispositions de l'alinéa 2.1a), b) ou c), sous réserve des définitions énoncées à l'article 2. L'article 2 du *Règlement* est reproduit à l'annexe A.

ACHETEUR SITUÉ AU CANADA

Résident

5. L'alinéa 2.1a) du *Règlement* est le premier critère à examiner afin de déterminer si un **particulier** ou une **entité commerciale** est un « acheteur au Canada ». Cet alinéa vise en premier lieu les achats effectués par des résidents. Lorsqu'il s'agit de particuliers, un résident est défini à l'article 2 du *Règlement* comme une personne physique qui « réside habituellement » au Canada. Lorsqu'il s'agit d'entités commerciales (constituées ou non en personne morale), la résidence est définie à l'article 2 du *Règlement* et exige que l'entité exerce ses activités au Canada et soit gérée et contrôlée au Canada.

Particulier

6. La question de savoir si un particulier réside ou ne réside pas au Canada est essentiellement une question de fait. Un particulier « réside habituellement » à l'endroit où, dans le cadre général de ses activités, il vit régulièrement, normalement ou habituellement. Dans des circonstances où aucun autre facteur n'est décisif lorsqu'il s'agit de déterminer si un particulier réside au Canada, tout lien entre le particulier et le Canada ou l'extérieur du Canada devra être pris en compte. Certains des facteurs à examiner sont :

- a) l'emplacement des liens de résidence du particulier, y compris l'emplacement du lieu d'habitation;
- b) l'endroit où se trouvent le conjoint et les personnes à charge;
- c) le lieu où se trouvent les biens personnels (comptes en banque, meubles, vêtements, etc.);
- d) les liens sociaux (appartenance à un club, etc.);
- e) lorsque le particulier quitte régulièrement le Canada, la durée et l'objet de ses séjours à l'extérieur du Canada peuvent aussi s'avérer pertinents.

7. Aucun de ces facteurs n'a une grande importance pris isolément; cependant, si on les considère collectivement, ils peuvent être déterminants. Chaque situation doit être examinée en fonction de ses propres circonstances particulières et de son bien-fondé. En règle générale, la question de la résidence, lorsqu'il s'agit de particuliers, n'est pas difficile à résoudre et ne pose pas de problème aux fins de l'établissement d'une valeur transactionnelle. Par conséquent, ce mémorandum porte principalement sur la difficulté d'identifier l'« acheteur au Canada » pour des marchandises importées commercialement, dont la vente vise souvent plusieurs participants, qui se trouvent dans des endroits différents et à divers niveaux du circuit de distribution.

Entité commerciale (constituée ou non en personne morale)

8. Tel qu'énoncé au paragraphe 5, pour qu'une entité commerciale (constituée ou non en personne morale) satisfasse aux exigences de résidence de l'article 2.1 du *Règlement*, elle doit exercer des activités au Canada, et la gestion et le contrôle de ses opérations quotidiennes doivent être maintenus au Canada. Le simple fait qu'une entité commerciale soit constituée au Canada ne suffit pas pour satisfaire à la définition de résidence.

9. Deux concepts doivent donc être examinés pour déterminer si une entité commerciale réside au Canada :

- a) l'entité commerciale exerce-t-elle ses activités au Canada? (voir le nota ci-dessous et les paragraphes 10 à 13);
- b) l'entité commerciale est-elle gérée et contrôlée au Canada? (voir les paragraphes 14 et 15).

Nota : Une entité commerciale qui est considérée comme résidant, exerçant des activités ou maintenant un établissement stable au Canada aux fins de la TPS ou de l'impôt sur le revenu n'est pas nécessairement considérée comme résidant, exerçant des activités ou maintenant un établissement stable au Canada aux fins de l'article 48 de la *Loi sur les douanes*. De même, lorsqu'il est déterminé qu'une entité commerciale réside, exerce des activités ou maintient un établissement stable au Canada aux fins de la détermination de la valeur en douane, cela ne permet aucunement d'établir que l'entité sera considérée comme résidant, exerçant des activités ou maintenant un établissement stable au Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Exercer des activités au Canada

10. En règle générale, pour déterminer si une entité commerciale exerce ou non des activités au Canada, il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs qui indiquent que l'entité commerciale maintient une présence significative au Canada.

11. Durant l'examen des activités que l'entité commerciale entreprend au Canada, celle-ci doit être capable de prouver que ses activités incluent l'autorité d'acheter et de vendre des marchandises et des services et de participer aux opérations régulières et permanentes quotidiennes de l'entité commerciale au Canada. Cette dernière doit pouvoir prouver qu'un ou plusieurs employés au Canada sont investis du pouvoir de passer des contrats au nom de l'entité commerciale, sans l'autorisation préalable d'une autre personne à l'extérieur du Canada.

12. Il est impossible de dresser une liste complète de tous les facteurs qui seront pris en considération étant donné les diverses pratiques commerciales. Cependant, la liste qui suit vise à donner un aperçu du niveau de responsabilité que devraient assumer les employés autorisés à passer des contrats au nom de l'entité commerciale, au Canada. Cette dernière doit pouvoir montrer que les employés au Canada ont, par exemple, les pouvoirs suivants :

- a) négocier les conditions de la revente des marchandises vendues sur le marché canadien (prix de vente, escomptes en fonction du volume, conditions de livraison, etc.) sans l'autorisation préalable d'une autre personne à l'extérieur du Canada;
- b) passer des contrats d'achat de marchandises et de services à l'intérieur et à l'extérieur du Canada, y compris les ventes pour exportation au Canada (approvisionnements, matériel de bureau, ventes pour le marché de revente, intrants à des fins de montage ou de production, contrats de location, recours aux services de comptables, d'avocats, etc.);
- c) négocier des questions relatives aux ressources humaines pour l'entité commerciale au Canada;
- d) effectuer les retraits nécessaires, émettre des chèques et autres activités semblables pour effectuer le paiement de marchandises et de services acquis ou utilisés par l'entité commerciale au Canada.

13. En plus de vérifier que les activités de l'entité commerciale au Canada incluent bien le pouvoir d'acheter et de vendre des marchandises et des services, on analysera globalement d'autres facteurs pour déterminer dans quelle mesure ces activités sont exécutées au Canada, dont les points suivants :

- a) si le paiement des marchandises est effectué au Canada;
- b) si les bons de commande proviennent du Canada;
- c) si des stocks de marchandises, le cas échéant, sont conservés au Canada;
- d) si le secteur de l'exploitation au Canada est responsable de la prestation et des coûts des services après vente, des réparations et des garanties;
- e) si l'entité commerciale produit des déclarations de revenus canadiennes;
- f) si elle a une succursale ou un bureau situé au Canada;
- g) si les comptes bancaires sont gérés au Canada.

Gestion et contrôle au Canada

14. Pour établir si l'entité commerciale réside ou non au Canada aux fins de l'établissement de la valeur en douane, il faut aussi tenir compte du niveau de gestion et de contrôle exercé par l'entité commerciale dans ses opérations quotidiennes. Le niveau de gestion et de contrôle varie d'un établissement commercial à l'autre et doit donc être déterminé cas par cas. En règle générale, aux fins de l'établissement de la valeur en douane, la gestion et le contrôle ont trait à la capacité de l'entité commerciale canadienne de prendre des décisions et de donner les instructions nécessaires pour exercer ses activités.

Nota : Il est implicite aux termes de l'alinéa 2.1a) du *Règlement* qu'une entité commerciale qui est censée être gérée et contrôlée au Canada et exercer ses activités dans ce pays est dirigée par un établissement stable au Canada.

15. Il faut examiner tous les antécédents de l'entité commerciale et effectuer une analyse exhaustive de tous les faits avant de déterminer quel est le niveau de gestion et de contrôle au Canada. Aucun facteur n'est déterminant et on ne peut pas conclure qu'il n'y a pas de gestion ou de contrôle au Canada simplement parce qu'un ou plusieurs facteurs ne s'appliquent pas dans un cas précis. Les facteurs seront examinés individuellement et toujours dans leur totalité. Voici quelques-uns des facteurs qui seront pris en considération pour déterminer si la gestion et le contrôle sont réellement exercés par l'entité commerciale canadienne :

- a) l'entité commerciale canadienne a le pouvoir d'exercer ses activités au Canada, et ce pouvoir ne se limite pas à trouver des acheteurs pour les marchandises importées et à percevoir des paiements au nom d'une autre partie;
- b) l'entité commerciale canadienne est dotée d'un conseil d'administration qui se réunit et exerce ses pouvoirs au Canada;
- c) l'entité commerciale canadienne n'est pas influencée ni contrôlée par une autre partie située à l'extérieur du Canada (c.-à-d. que le contrôle des activités et des fonctions quotidiennes de l'entité commerciale canadienne est exercé par l'entité canadienne) :
 - (1) l'entité commerciale canadienne exerce le contrôle des opérations quotidiennes nécessaires à la poursuite de son exploitation;
 - (2) l'entité commerciale canadienne prend les décisions en ce qui concerne la répartition des bénéfices réalisés au Canada;
 - (3) les comptes bancaires de l'entité commerciale canadienne sont tenus au Canada (c.-à-d. que le pouvoir de signer sera examiné);
- d) l'entité commerciale canadienne tient des livres et registres distincts relativement aux opérations commerciales canadiennes et prépare des relevés financiers distincts.

Établissements stables

16. En rapport à une personne, l'article 2 du *Règlement* définit un « établissement stable » comme :

- a) un lieu d'affaires fixe, (y compris un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine ou un atelier);
- b) par l'intermédiaire duquel la personne « exerce une activité ».

Nota : « Personne » a la signification qui lui est attribuée dans l'article 2 de la *Loi sur les douanes*.

17. L'alinéa 2.1b) du *Règlement* s'applique aux entités commerciales qui exercent leurs activités par l'intermédiaire d'un établissement stable, mais dont les opérations quotidiennes ne sont pas totalement gérées et contrôlées au Canada en raison de leur structure d'entreprise (p. ex. opérations d'une succursale) ou des politiques de gestion d'une société mère étrangère. L'entité commerciale canadienne peut se qualifier comme « acheteur au Canada », dans une vente pour exportation au Canada, à condition qu'elle exerce des activités (selon le nota précédant le paragraphe 10 et les paragraphes 10 à 13) à partir d'un établissement stable au Canada (selon le paragraphe 16). Consultez aussi le paragraphe 12 du mémorandum D13-4-2 pour obtenir plus de renseignements.

Nota : Il est important de noter que, dans le cas précis d'entités commerciales étrangères ayant une succursale au Canada, la succursale ne peut être considérée comme l'« acheteur au Canada » pour les transactions avec l'entité commerciale étrangère étant donné qu'elle ne constitue pas une entité juridique distincte. La question de l'« acheteur au Canada » ne sera donc abordée que si la succursale achète, d'une tierce partie, des marchandises dans le cadre d'une vente pour exportation au Canada.

ACHETEUR À L'EXTÉRIEUR DU CANADA – « IMPORTATEUR NON RÉSIDENT »

18. Dans certains cas, une personne qui ne se trouve pas physiquement au Canada peut être considérée comme un acheteur au Canada. Cette personne est souvent appelée un « **importateur non résident** ».

Nota : Un importateur non résident est généralement une entité commerciale (ou un particulier) qui, à des fins douanières, déclare en détail les marchandises importées et est responsable du paiement de tous les droits et taxes applicables. Un importateur non résident peut être le producteur des marchandises importées (aucune vente n'a pris place avant l'importation), le vendeur des marchandises importées (lorsque les marchandises sont vendues à un résident au Canada) ou l'acheteur des marchandises importées. Aux fins de la méthode de la valeur transactionnelle et de ce mémorandum, seules les situations où l'importateur non résident agit à titre d'acheteur peuvent être prises en considération, en vertu de l'alinéa 2.1c) du *Règlement*.

19. Un importateur non résident ne peut être considéré comme un acheteur au Canada conformément à l'exigence visant les résidents, alinéa 2.1a), car la gestion et le contrôle de ce type d'entité commerciale sont à l'extérieur du Canada; un importateur non résident ne peut pas, non plus, être considéré comme un acheteur au Canada aux termes de l'alinéa 2.1b), étant donné que l'entité commerciale n'a pas un établissement stable au Canada. Lorsque la personne ne réside pas au Canada et ne maintient pas un établissement stable au Canada, l'alinéa 2.1c) du *Règlement* doit être examiné afin de déterminer si la personne est un acheteur au Canada.

20. L'alinéa 2.1c) s'applique essentiellement aux importateurs non résidents qui n'ont pas une présence importante au Canada et qui achètent des marchandises pour leur propre usage ou consommation, conformément au sous-alinéa 2.1c)(i), ou de manière spéculative pour le marché canadien, conformément au sous-alinéa 2.1c)(ii); en d'autres mots, avant d'acheter ces marchandises (c.-à-d. avant de prendre possession des marchandises d'un vendeur étranger), l'importateur non résident n'a pas conclu un accord visant la vente des marchandises à un acheteur au Canada.

21. Pour déterminer s'il existait un accord visant la vente des marchandises à un résident avant que l'importateur non résident n'en devienne propriétaire, ainsi que pour déterminer le moment du transfert de propriété, des documents tels que des contrats, conventions de distribution et autres ententes semblables, factures, bons de commande, connaissements, factures de fret et preuves de paiement, doivent être examinés. De plus, la correspondance entre les parties et les rapports ou brochures de l'entreprise peuvent servir de preuve pour déterminer quelle partie possède le titre de propriété et assume le risque de perte des marchandises à un moment précis.

22. Si, aux fins des importations faisant l'objet d'un examen, l'importateur non résident ne satisfait pas aux critères énoncés dans ce mémorandum, le particulier ou l'entité commerciale ne sera pas considéré comme un « acheteur au Canada ». Dans ce cas, l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :

- a) il existe un accord de vente conclu avec un acheteur au Canada avant l'achat des marchandises par l'importateur non résident, et le prix de vente peut constituer la base du calcul selon la méthode de la valeur transactionnelle (voir le mémorandum D13-4-2 pour plus de renseignements);
- b) on ne peut parler d'« acheteur au Canada ». Par conséquent, la méthode de la valeur transactionnelle ne peut s'appliquer et on doit recourir à une autre méthode d'établissement de la valeur.

LIEN ENTRE LES MÉMORANDUMS D13-1-3 (ACHETEUR AU CANADA) ET D13-4-2 (VENTE POUR EXPORTATION)

23. Conformément au paragraphe 1, après avoir établi que l'acheteur des marchandises importées est l'« acheteur au Canada », conformément aux dispositions du *Règlement sur la détermination de la valeur en douane*, il faudra que l'acheteur fasse la preuve que les trois autres exigences d'application de la méthode de la valeur transactionnelle ont été respectées, c.-à-d. que les marchandises :

- a) ont été vendues;

- b) pour exportation au Canada;
- c) à un prix payé ou à payer, qui peut être déterminé.

Nota : Les mémorandums D13-4-3, *Valeur en douane : Prix payé ou à payer*, et D13-4-2 contiennent plus de renseignements sur ces sujets.

24. Comme la condition liée à l'« acheteur au Canada » aura à ce stade-ci été remplie, il s'ensuit que l'exigence liée à la « vente » aura également été respectée.

25. Il faut encore établir si la transaction de vente est « pour exportation au Canada ». Pour déterminer si les marchandises étaient destinées au Canada au moment de leur achat, sans possibilité de déroutement, il faudra examiner certains facteurs et certains documents :

- a) les détails des contrats de transport et des modalités de livraison acceptés par l'« acheteur au Canada » (c.-à-d. comme une modalité de la vente, avant que les marchandises ne soient transportées directement et sans interruption) indiquant que les marchandises étaient destinées au Canada;
- b) les marchandises ont été fabriquées conformément aux normes canadiennes (par exemple celle de l'Association des normes canadiennes ou les exigences en matière d'étiquetage bilingue);
- c) la documentation (se reporter au paragraphe 21) corroborant l'engagement de l'acheteur non résident d'importer les marchandises au Canada et la preuve que la vente par le fournisseur étranger était pour exportation au Canada. L'importateur non résident doit être l'entité commerciale qui risque une perte dans la transaction. Si l'intention de l'acheteur non résident n'est pas suffisamment étayée de preuves, il **ne sera pas** possible de prouver que les marchandises étaient destinées au Canada.

26. La modification au *Règlement sur la détermination de la valeur en douane* maintient la politique de l'ADRC relativement aux « acheteurs à l'extérieur du Canada » décrite aux paragraphes 9 et 10 du mémorandum D13-4-2. L'ADRC reconnaîtra un importateur non résident à titre d'« acheteur au Canada » dans une vente pour exportation au Canada lorsque tous les critères suivants seront respectés :

- a) Au moment de commander les marchandises, l'importateur non résident a demandé que celles-ci soient expédiées au Canada à son propre compte et à ses propres risques, et il a accepté de payer, ou il a payé, un prix pour ces marchandises.
- b) L'importateur non résident n'a pas conclu d'accord visant la vente des marchandises à un acheteur au Canada, avant de prendre possession des marchandises.
- c) Au moment où l'importateur non résident a acheté les marchandises (en a acquis le titre de propriété) identifiées dans le contrat de vente, il était évident que les marchandises étaient destinées au Canada, sans possibilité de déroutement.

27. Si tous les critères mentionnés ci-dessus sont remplis, la transaction entre l'importateur non résident et le fournisseur étranger sera réputée être une vente pour exportation au Canada à un « acheteur au Canada », et le prix payé ou à payer par l'importateur non résident peut servir de base pour la détermination de la valeur transactionnelle, à condition que toutes les autres exigences liées à cette méthode soient respectées.

RÈGLEMENT SUR LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE

Definitions

L'article 2 du *Règlement sur la détermination de la valeur en douane* est remplacé par les points suivants :

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« établissement stable » Lieu d'affaires fixe d'une personne, y compris un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine ou un atelier par l'intermédiaire duquel elle exerce son activité.
(*permanent establishment*)

« Loi » La *Loi sur les douanes*. (*Act*)

« résident »

- a) Une personne physique qui réside habituellement au Canada;
- b) une personne morale qui exerce son activité au Canada et dont la gestion et le contrôle s'exercent au Canada;
- c) une société de personnes ou autre organisme non constitué en personne morale qui exerce son activité au Canada, si le membre ou la majorité des membres qui en exercent la gestion et le contrôle résident au Canada. (*resident*)

Définition de « acheteur au Canada »

2.1 Pour l'application du paragraphe 45(1) de la Loi, « acheteur au Canada » s'entend :

- a) d'un résident;
- b) d'une personne, autre qu'un résident, qui a un établissement stable au Canada;
- c) d'une personne, autre qu'un résident, qui n'a pas d'établissement stable au Canada et qui importe les marchandises faisant l'objet de la détermination de la valeur en douane :
 - (i) pour sa consommation ou son utilisation personnelles et qui ne les destinent pas à la vente,
 - (ii) pour les vendre au Canada pourvu que, avant leur achat, elle n'ait pas passé un accord visant leur vente à un résident.

SOMMAIRE

1. Ce mémorandum porte sur l'une des exigences à remplir pour appliquer la méthode de la valeur transactionnelle. L'objet de ce mémorandum est de déterminer quelle partie, dans une transaction de vente, est l'« acheteur au Canada ».
2. L'« acheteur au Canada » doit pouvoir prouver au moyen de documents qu'il peut être considéré comme un « acheteur au Canada », qu'il a acheté les marchandises dans une vente pour exportation au Canada et que le prix payé ou à payer peut être déterminé.
3. Les questions et réponses suivantes peuvent s'avérer utiles pour déterminer si un particulier ou une entité commerciale est l'« acheteur au Canada » :
 - Q1. La personne est-elle (1) un particulier **ou** (2) une entité commerciale (constituée ou non en personne morale), qui exerce ses activités au Canada **et** dont la gestion et le contrôle quotidiens prennent place au Canada?
 - R1. Si oui, la personne est considérée comme étant l'« acheteur au Canada », en vertu de l'alinéa 2.1a), à titre de résident (voir les paragraphes 5 à 15). Si non, passez à la question suivante.
 - Q2. La personne est-elle une entité commerciale non constituée en personne morale qui exerce ses activités au Canada, par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada, mais dont la gestion globale prend place à l'extérieur du Canada?
 - R2. Si oui, la personne peut être considérée comme un « acheteur au Canada », en vertu de l'alinéa 2.1b), à condition qu'il y ait une présence importante au Canada et que les marchandises soient achetées auprès d'une tierce partie (voir les paragraphes 8 à 13, et 16). Si non, passez à la question suivante.
 - Q3. La personne est-elle un particulier ou une entité commerciale (constituée ou non en personne morale) qui ne réside pas au Canada (c.-à-d. n'exerce pas ses activités au Canada ou dont la gestion et le contrôle ne sont pas effectués au Canada) et n'a pas un établissement stable au Canada (par l'intermédiaire duquel elle exerce ses activités au Canada)?
 - R3. Si oui, l'un des trois cas suivants peut s'appliquer :
 - a) Si, avant l'acquisition du titre de propriété des marchandises, l'importateur non résident n'a pas accepté de les vendre à un résident au Canada, alors il serait considéré comme l'« acheteur au Canada », en vertu des dispositions du sous-paragraphe 2.1c)ii) du *Règlement* (voir les paragraphes 18 à 22);
 - b) Si, avant l'acquisition du titre de propriété des marchandises, l'importateur non résident a accepté de les vendre à un résident au Canada, alors il ne sera pas considéré comme l'« acheteur au Canada », mais plutôt comme le vendeur des marchandises. L'« acheteur au Canada » serait l'entité commerciale qui a acheté les marchandises auprès de l'importateur non résident;
 - c) Si l'importateur non résident a produit les marchandises ou les a acquises en consignation, et que les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une vente antérieure ou d'une convention préalable de vente à un « acheteur au Canada », la méthode de la valeur transactionnelle ne pourra pas être utilisée et une autre méthode de détermination de la valeur devra être utilisée afin de déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes, articles 45 à 55
Règlement sur la détermination de la valeur en douane

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

s/o

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D13-1-3, le 11 décembre 1998

AUTRES RÉFÉRENCES –

D13-4-2, D13-4-3

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.